



Faculté de Médecine de Tunis
Université de Tunis El Manar
www.fmt.rnu.tn

Lettre d'information n°39

Novembre 2009

1/ Dispositions relatives aux Professeurs Émérites

Article 53 : Les professeurs de l'enseignement supérieur admis à la retraite peuvent, en cas de besoin et pour une durée de quatre ans renouvelables, recevoir le titre de professeur émérite après avis du conseil scientifique de l'institution concernée et celui du conseil des universités.

Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, encadrer des chercheurs, participer à des jurys de thèse de doctorat et à des jurys d'habilitation ainsi qu'à des instances de recrutement et de promotion. Les heures de séminaires sont considérées comme étant des heures complémentaires.

Article 54 : Les dispositions prévues à l'article 53, ci-dessus, sont applicables aux professeurs hospitalo-universitaires des facultés de médecine et de pharmacie.

2/ Numérisation des cours

I – Pourquoi Numériser :

La numérisation des cours est la seule manière de faire accéder notre faculté au rang des facultés internationalement reconnues.

L'avenir c'est l'enseignement à distance et la numérisation à l'aide de l'audiovisuel et de l'Internet.

Amélioration de l'enseignement car beaucoup d'iconographie.

Les étudiants et les résidents doivent s'équiper d'ordinateurs s'ils ne le sont pas encore.

Notre cours ne va pas être une « mixture » personnelle, il sera désormais critiqué, amélioré puis validé.

Il n'y a pas mieux que le schéma ou la photo pour que le jeune comprenne et retienne. Exemple : Une gangrène du pied ou un eczéma, vus c'est automatiquement et définitivement retenu !

Comme cela a été déjà écrit, la numérisation c'est l'avenir et le classement de la faculté parmi les meilleures.

Financement par l'université virtuelle.

Ouvrez votre diapotheque et faite partager ! en préservant votre statut d'auteur.

D'ici la fin de l'année 2009, plus des 3/4 des cours doivent être numérisés.

Cela n'empêchera pas l'enseignement présentiel qui reste une base de discussion et de commentaires voir d'évaluation orale.

II- Les Impératifs :

- 1) Cours habituel comme dans le photocopié.
- 2) Beaucoup d'ICONO
- 3) Pour en savoir plus à la fin de chaque cours. Maximum de 3 à 4 références.
- 4) Références bibliographiques en particuliers tunisiennes. Maximum 10. Mentionner les références des emprunts.
- 5) Évaluation en fin de cours. Questions de difficultés croissantes. QCM ; QROC. Réponses qui s'affichent secondairement. Environ une quinzaine de questions.
- 6) Un et au maximum 2 auteurs. Un 3ème nom d'une autre spécialité peut être accepté. Le nom du chef de service et de l'hôpital doit être mentionné en bas de la page de garde.
- 7) Pour certains cours on est obligé de faire participer des collègues d'autres spécialités (c'est le cas des endoscopistes par exemple dans les hémorragies digestives). Il faudrait après la première plaque faire des remerciements à tous ceux qui ont participé et aidé en mentionnant leurs noms.
- 8) On mentionnera au début si le cours est destiné aux étudiants et aux internes ou aux résidents.
- 9) De cours films peuvent être inclus.
- 10) Le nom du 1er auteur peut être mentionné sur chaque plaque. Ex Dr Salah et all.
- 11) Un cours peut être numérisé même s'il n'a pas été enseigné à la faculté.
- 12) On pourrait accepter plusieurs films sur la RDS des KHF qui seront mis les uns à la suite des autres car il y a plusieurs types de kystes hydatiques, des petits, des gros, des suspendus...
- 13) Un cours pris par un enseignant ne peut pas le lui être repris pour faire mieux (et ce pendant 5 ans !).
- 14) La durée du C.D. est variable de 10 à 15 minutes lorsqu'on connaît le sujet. L'étudiant peut mettre plus de temps pour le consulter à tête reposée.
- 15) Toutes les spécialités pourraient se prêter à la numérisation et l'étudiant qui voit un pemphigus, un tremblement parkinsonien ... est assuré de retenir cette image.

Une réunion a été organisée à la faculté le 4/11/09 à l'Amphi I avec des chirurgiens (en particulier des assistants des M.C.A, des Professeurs et des Chefs de Services) pour discuter de l'intérêt de la numérisation et ses impératifs. Malheureusement cette réunion a faillit tourner court à cause de certains enseignants qui sont venus avec une intention délibérée de perturber la réunion. Cependant, et 4) Références bibliographiques en particuliers tunisiennes. Maximum 10. Mentionner les références des emprunts.

4

Malgré cela, une commission a pu être érigée. Elle aura pour tâche :

1°) de faire un état des lieux : nombre d'enseignements numérisés, type, modalité de dépôt ...

A noter qu'actuellement n'importe qui peut aller déposer un CD à la bibliothèque contre un récépissé délivré par la bibliothécaire. Désormais, cela ne sera plus possible. Tout dépôt de CD au niveau de la bibliothèque ne peut se faire qu'à la demande du Doyen sur avis d'une commission qui a été individualisée lors de cette réunion.

2°) Cette commission devra également faire des propositions pour uniformiser la forme et ce après avoir visionné tous les CD. Elle devra établir les impératifs relatifs au fond, au contenu, aux schémas et à leurs origines, à l'inter activité, les auteurs comment les classer, la place exacte des co-auteurs : 1 CD peut être fait par plusieurs spécialités.

3°) Les enseignants peuvent déposer directement au secrétariat du Doyen les avant-projets de propositions de réalisation de CD et le secrétariat les adressera à la commission ad-hoc. **Cette commission, après avoir statué sur la forme, les adressera à la section pour qu'ils soient validés sur le fond.** Comme

il existe 42 sections, il ne peut y avoir des formes et de manières différentes selon les sections. **La commission uniformise et la section valide le fond.** A noter que les sections auront une date limite pour répondre par écrit et pour faire leurs remarques relatives à l'acceptation ou à la nécessité de revoir le contenu.

Enfin, il est à noter qu'il faudrait numériser des enseignements en précisant d'emblé qu'il s'agit d'enseignement **pour étudiants et internes ou pour résidents.**

COMMISSION DE NUMERISATION DES COURS

FERCHIOU Monia	Gynécologie / H.A.O.	Pr
ZEGLAOUI Feten	Dermatologie / H.C.N.	Pr
LETAIEF Béchir	Biophysique / I.S.A.	M.C.A.
FENNICHE Sami	Dermatologie / H.H.T.	M.C.A.
BEN DALY Naoufel	Orthopédie / La Rabta	M.C.A.
MOUSSI Amir	Chir. Générale / H.C.N	A.H.U.
MARSAOUI Lobna	Chir. Générale / La Marsa	A.H.U.
SELLAMI Sataa	Urologie / La Rabta	A.H.U.
GHERIB Souad	Chirurgie Générale /H.C.N	MSSP

3/ Appel à candidature

- Le Ministère de la Santé Publique lance l'ouverture des candidatures à l'obtention du Prix du Président de la République pour la Santé reproductrice au titre de l'année 2009-2010 et ce du 15/10/2009 au 14/11/2009. Ce prix présidentiel a pour objectifs d'encourager et de récompenser les meilleurs travaux accomplis dans le domaine de la santé reproductrice.
- Le Ministère de la Santé Publique lance l'ouverture des candidatures à l'obtention du Prix du Président de la République pour l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires. Ce prix annuel, dont le montant est fixé à 15000dinars, est institué au profit des structures et des établissements sanitaires publics ou des services qui en relèvent. Les dossiers de candidatures doivent être présentés au bureau d'ordre du Ministère de la Santé Publique avant le 15 janvier 2010.
Pour accéder aux documents : www.santetunisie.rns.tn.
- Le Ministère de la jeunesse, des Sports et de l'Education physique lance l'ouverture des candidatures au Prix du Président de la République pour la jeunesse « Prix Ali Balhouane » au titre de l'année 2009. Dernier délai de remise des dossiers est fixé au 15/01/2010. Pour accéder aux documents : www.jeunesse.tn.
- Le Secrétariat Général du Prix International du Roi Faiçal annonce l'ouverture des candidatures au Prix de Médecine Générale pour l'année 2011 dans le thème intitulé « Thérapie cellulaire ». Dernier délai de remise des dossiers est fixé au 1er/05/2010. Pour plus d'information, contacter la Faculté de Médecine de Tunis.

4/ Missions à l'étranger

Circulaire du Ministère de la Santé Publique n°64/2009 : Nous avons remarqué que certaines des demandes de missions à l'étranger adressées à nos services ne sont pas munies des documents nécessaires à la prise de décision et ceci entrave l'étude du dossier en question.

Afin de favoriser l'organisation des missions à l'étranger, les demandes doivent être renforcées par les documents suivants :

- Demande de participation à une mission à l'étranger remplie minutieusement ;
- Fiche de renseignements ;
- Programme de la mission, ou de la correspondance ou des documents officiels ;
- Fiche de blocage à extraire du système « Rached »
- Attestation de prix
- Un rapport de la dernière mission effectuée par l'intéressé doit être envoyé aux services de l'administration centrale dans un délai ne dépassant pas les 8 jours après le retour de l'agent.

- Une note désignant le remplacement du responsable pendant son absence (en particulier les Chefs des Structures et des Établissements Publics).

Les demandes doivent être déposées au bureau d'ordre central du Ministère de la Santé Publique 30 jours avant la date fixée pour effectuer la mission

5/ Maintien après l'âge de la retraite

Circulaire du Premier Ministre n°22 du 25 Aout 2009 concernant la maintien des agents publics après l'âge de la retraite : La loi n°12 du 05/05/1985 et la loi n°8 du 06/05/1987 permettent aux agents publics de continuer à travailler dans le secteur public après avoir atteint l'âge légale de la retraite et ce par un décret. Et afin de renforcer encore la disposition des cas où le recours à cette procédure exceptionnelle, il convient, soit à l'occasion de la proposition du projet du décret au titre de la première année ou au renouvellement :

- Le projet du décret doit comporter un rapport motivé quant à la réalisation des tâches confiées au cadre concerné et les raisons sur lesquelles se base la demande proposée.
- Le projet du décret doit être accompagné d'un rapport détaillé et de la demande de l'agent concerné et de sa biographie et ce, avant au moins six mois à compter de la date d'effet du décret proposé.
- Il n'est pas permis à l'agent concerné de poursuivre ses activités si le projet du décret n'est pas encore signé.